

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du stade Pierre Mauroy et
encadrement du déplacement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne
à l'occasion du match de football du samedi 1er février 2025
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE)
dans le cadre de la 20^e journée du championnat de France de Ligue 1 Mac Donald's**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Football Club accueillera l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne au Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy ce samedi 1^{er} février 2025 à 21h05 ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour cette rencontre qui se jouera en présence de plus de 38 000 spectateurs ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match ;

Considérant les incidents survenus le vendredi 13 septembre 2024 à la sortie du Stade Geoffroy Guichard lors de la 4^e journée de ligue 1 opposant l'Association Sportive de Saint-Étienne au Lille Olympique Football Club, notamment lorsqu'une trentaine de supporters stéphanois ont tendu un guet-apens aux supporters lillois qui repartaient vers le Nord en leur jetant des projectiles de toutes natures (chaises, barrières et manges-debout...), obligeant les forces de sécurité à employer la force pour faire cesser l'agression ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 4 janvier 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 1^{er} février 2025 entre 12h00 et 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- Rue Verte
- Boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- Rue de la Volonté
- Boulevard de Valmy

A Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : Le samedi 1^{er} février 2025 entre 12h00 et 24h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 3 : Les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne qui participent au déplacement en autobus en minibus, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper sur le parking situé immédiatement après la barrière de péage de Fresnes-lès Montauban sur l'autoroute A1, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre MAUROY. Le rendez-vous est fixé le samedi 1^{er} février 2025 à 18 heures.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par le club de l'Association Sportive de Saint-Étienne ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et de l'Association Sportive de Saint-Étienne et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Lezennes et de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 29 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Clément MERIC